

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 31 mars 1914 sous la présidence de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur.

Il a examiné tout d'abord trois affaires concernant des prisons destinées à l'emprisonnement individuel.

Maison d'arrêt et de correction d'Issoudun. — Les plans et devis de cet établissement avaient été approuvés le 20 juin 1910. Les travaux ont été poursuivis régulièrement et le nouvel établissement est prêt à recevoir ses pensionnaires. Il contient 12 cellules de détention pour les deux sexes et 5 de toutes catégories, plus des salles de désencombrement pouvant recevoir 6 hommes et 4 femmes.

Le prix de la cellule revient à 8.027 francs. C'est cher, mais il en est toujours ainsi lorsque, la prison étant très petite, il faut ajouter au prix de construction d'un petit nombre de cellules le prix de construction des bâtiments destinés aux services généraux. Le Conseil a donné un avis favorable à la reconnaissance de cette prison.

Maison d'arrêt et de correction de Saint-Brieuc. — Il s'agit ici encore d'une reconnaissance. La nouvelle maison d'arrêt de Saint-Brieuc est plus importante, elle contient 91 places disponibles savoir : 37 cellules de toutes catégories pour les hommes, 14 cellules de toutes catégories pour les femmes.

Elle dispose en outre de deux salles de désencombrement pour recevoir l'une 30 hommes, l'autre 10 femmes.

Ici la cellule ne revient plus qu'à 6.686 francs.

Le Conseil a donné un avis favorable à la reconnaissance de cette prison comme établissement destiné à l'emprisonnement individuel.

Projet de reconstruction de la maison d'arrêt et de correction d'Avranches. — Cette prison est une des plus mauvaises de France et il y a longtemps que sa reconstruction s'impose. Malheureusement le Conseil général de la Manche n'a jamais mis beaucoup de bonne volonté à la solution de ce problème. En 1908 un projet était adopté,

mais au moment de voter les crédits nécessaires, le Conseil général, revenant sur ses décisions antérieures, remit en discussion non seulement les plans et devis, mais le principe même de la reconstruction. Après bien des pourparlers un projet vient enfin d'aboutir.

Le nouveau projet contient 15 cellules de toutes catégories pour les hommes et 5 pour les femmes, plus des salles en commun pouvant contenir 20 hommes et 10 femmes.

Malheureusement le devis s'élève à 169.464 francs dont il convient de déduire 12.000 francs à provenir de la vente de la prison abandonnée.

La somme à dépenser est donc de 157.464 francs, ce qui remet la cellule de détention à 10.497 francs et la cellule de toute catégorie à 7.873 francs.

Si l'on établit le prix de revient sans faire entrer en ligne de compte la recette à provenir de l'aliénation de la prison actuelle, on constate que la cellule de détention reviendra à 11.297 francs et celle de toute catégorie à 8.470 francs.

Le Conseil naturellement a été fort ému par ces prix excessifs. Mais l'architecte-conseil de l'Administration a expliqué que la situation spéciale de la ville d'Avranches située sur une élévation, rendait très onéreux le transport des matériaux.

Une discussion s'est alors engagée sur la question de savoir si, par l'emploi du ciment armé, il ne serait pas possible de diminuer les frais de construction. Le Conseil a invité l'Administration à étudier cette question; et il a approuvé les plans et devis de la prison d'Avranches.

Le Conseil a été ensuite appelé à examiner un projet d'arrêté ministériel, instituant un système de constatation journalière de la conduite et du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires. M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, a fait l'historique de la question.

Le régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail répondant aux prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi du 14 août 1885, a déjà fait l'objet d'une étude en 1888 et le Conseil supérieur a été saisi, dans sa séance du 10 juillet de la même année, d'un projet de notation sur la conduite et le travail.

Ce projet n'a jamais été appliqué, probablement en raison de ce qu'il a paru trop compliqué.

Au cours de l'année 1907, à la suite du rapport de M. Chéron sur le budget de l'Administration pénitentiaire, dans lequel il demandait l'institution dans les établissements français, du système péni-

tentiaire dénommé *ticket of leave*, le Comité des Inspecteurs généraux a été saisi par l'Administration pénitentiaire de cette question qui comporte la constatation journalière de la conduite et du travail. Mais le Comité a estimé qu'il convenait d'abord d'instituer des régimes gradués successifs dans différentes prisons, sans préciser davantage.

Saisi à nouveau de la question le Conseil supérieur a demandé qu'une enquête fût faite auprès des directeurs des établissements pénitentiaires. Cette enquête a eu lieu.

La sous-commission du Conseil n'a pas cru devoir s'arrêter à un système de constatation permettant au détenu d'arriver d'une façon automatique à la libération conditionnelle. Elle a estimé que cette façon de procéder était en contradiction avec le principe posé par l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1885 et elle a adopté, après modifications, le projet d'arrêté présenté par l'Administration et qui découle des rapports du directeur de la maison centrale de Poissy pour les maisons centrales, et du directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, pour les prisons départementales.

D'après ce projet, dans les maisons centrales, la constatation de la conduite et du travail des détenus serait faite quotidiennement par les agents de garde de chaque atelier, sous la surveillance du contrôleur. D'autre part, le cadre du bulletin de statistique morale versé au dossier de chaque détenu contiendrait, à l'avenir, une annexe où seraient notés les renseignements de conduite et de travail susceptibles d'être utilisés pour la mise en liberté conditionnelle.

Dans les prisons départementales, les notes quotidiennes seraient inscrites par les agents pour ce qui concerne la conduite et le travail, mais il conviendrait d'ajouter que les directeurs de circonscriptions devront s'efforcer à l'avenir d'établir la tâche que chaque détenu sera obligé d'accomplir chaque jour.

C'est sur ces bases qu'a été établi le projet d'arrêté soumis aux délibérations du Conseil.

La discussion a immédiatement commencé. M. l'inspecteur général Constantin a reproché au projet de l'Administration d'organiser un système de constatation du travail et de la conduite en vue de la libération conditionnelle, alors que la loi de 1885 a voulu que ce système fonctionnât dans tous les établissements pénitentiaires. Il estime que ce projet impose au personnel, déjà si occupé des prisons, un travail considérable pour un résultat minime. Ce qu'il conviendrait de faire, c'est d'établir des régimes successifs et de permettre aux détenus de passer de l'un à l'autre de ces régimes suivant leur conduite et leur travail.

M. Grimanelli a répondu que le projet de l'Administration résolvait une partie du problème posé en 1907. Il s'est déclaré hostile à la libération automatique. La bonne conduite et le travail des condamnés ne doivent être qu'un des éléments de la libération conditionnelle qui dépendra toujours de la volonté de l'Administration.

M. Ogier s'est déclaré effrayé de l'application immédiate et générale du système qu'on veut faire. Il a fait remarquer qu'en ce qui concerne les maisons départementales il sera bien difficile de donner une note sur le travail, puisque ce travail souvent fait défaut.

M. le sénateur Bérenger au contraire a défendu le projet de l'Administration. Lui, qui est l'auteur de la loi de 1885, il estime que ce projet répond parfaitement au vœu de cette loi. Mais M. Bérenger n'admet pas qu'on l'applique aux prévenus.

Le Conseil, sur ce point, lui a donné raison, en décidant que la constatation du travail et de la conduite des détenus en vue de la libération conditionnelle ne s'appliquerait qu'aux condamnés.

Après un échange de vues sur la façon dont les notes devront être données et sur les personnes auxquelles ce soin sera confié, le Conseil a décidé le renvoi du projet à la Commission pour le compléter sur ce point.

L. PAULIAN.

II

Statistique des arrestations de mineurs à Paris, en 1913.

M. G. Honorat vient de dresser suivant l'usage la statistique des arrestations de mineurs des deux sexes, auxquelles il a été procédé à Paris en 1913. Nous nous empressons de publier ce très intéressant travail.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1912
Garçons	5.222	5.777
Filles	817	848
TOTAL GÉNÉRAL	6.039 (1)	6.625 (2)

(1) Ces 6.039 mineurs ont donné lieu à 6.942 arrestations.
(2) Ces 6.625 mineurs ont donné lieu à 7.620 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL général	ANNÉE 1912
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans		
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL		
Propos et cris séditieux	»	5	17	»	»	»	22	14
Grèves	»	»	9	»	»	»	9	27
Rassemblements	»	»	»	»	»	»	»	9
Délits de chasse ou de pêche	»	2	4	»	»	»	6	4
Usurpation de titres ou de fonctions	»	»	2	»	»	»	2	3
Jeux de hasard	»	»	7	»	»	»	7	»
Rébellion, outrages aux agents	4	24	176	1	5	66	72	446
Port d'armes prohibées	4	52	177	»	2	6	8	261
Scandale, tapage, ivresse	»	3	32	2	2	7	11	50
Vagabonds arrêtés	202	266	604	72	117	54	243	1.378
Vagabonds constitués	102	59	79	26	24	24	76	316
Mendicité	42	37	97	5	»	9	14	190
Exercice du métier de souteneur	»	15	124	»	»	»	»	139
Évasions des colonies pénitentiaires	2	6	17	1	»	1	2	27
Infractions à interdiction de séjour	»	4	89	»	»	3	3	96
Infractions à expulsion	»	1	33	»	»	2	2	36
Déserteurs	»	»	11	»	»	»	»	11
Assassinats, meurtres	5	23	79	1	1	6	8	139
Infanticides, avortements, abandons d'enfants	»	»	»	»	2	2	4	9
A reporter	361	497	1.557	108	155	180	443	2.858
			2.415					3.431

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL général	ANNÉE 1912
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans		
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL		
Report	361	497	1.557	108	155	180	443	3.431
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	6	32	121	1	3	5	9	177
Coups, blessures, menaces. Violations de domicile	23	77	337	3	10	36	49	390
Attentats à la pudeur	1	3	14	»	»	2	2	23
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	8	»	»	3	3	11
Outrages à la pudeur et aux mœurs	3	7	35	5	4	19	28	74
Pédérastie	3	13	30	»	»	»	»	72
Fabrication et émission de fausse monnaie	»	2	6	»	»	2	2	15
Faux en écritures	»	1	7	»	»	1	1	12
Extorsion de signatures ou de fonds	»	1	1	»	»	»	»	2
Escroqueries. Abus de confiance	34	48	231	3	4	17	24	337
Fraudes. Tromperies	»	»	4	»	»	2	2	6
Filouteries	2	28	113	2	5	7	14	149
Infractions à la police des chemins de fer	21	77	171	1	3	7	11	259
Incendies volontaires	»	»	»	»	»	»	»	2
Coups à animaux	»	1	»	»	»	»	»	1
Frais de justice non acquittés	»	4	29	»	»	»	»	33
Vols divers	240	479	1.255	29	86	247	362	2.508
Autres délits (appels, correction paternelle, etc.)	17	22	21	19	20	11	50	128
Totaux	711	1.291	3.940	171	290	539	1.000	7.620
Année 1912	764	1.495	4.315	150	264	632	1.046	7.620

B. — Arrestations pour faits de prostitution.

TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1913	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	
Jusqu'à 16 ans.	25	»	1	1	»	»	27
De 16 à 18 ans.	65	12	2	4	2	1	86
De 18 à 21 ans.	819	231	92	12	4	»	1.158
TOTAUX.	909	243	95	17	6	1	1.271
ANNÉE 1912.	782	255	123	56	2	»	1.218

Ces 1.271 mineures ont donné lieu à 4.784 arrestations.

Ces 1.218 mineures ont donné lieu à 4.895 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1912
Traduites en justice pour application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans)	103	105
Mises en correction paternelle.	8	1
Rendues à leurs parents.	60	85
Renvoyées en province dans leur famille.	17	17
Placées dans les refuges.	38	23
Relaxées non réclamées.	1.222	1.296
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).	336	368
TOTAUX.	1.784	1.895

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1913 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.039, soit 586 de moins que l'année précédente (6.625).

Des 6.039 mineurs arrêtés, 5.222 étaient du sexe masculin (86 0/0) et 817 du sexe féminin (14 0/0).

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 6.942, en diminution de 678 unités sur le nombre des arrestations de l'année précédente (7.620).

En comparant les causes des arrestations effectuées en 1913 avec celles effectuées en 1912, on constate des diminutions assez sensibles pour le vagabondage (1.631 arrestations en 1913 au lieu de 1.850 en 1912, soit 219 de moins), les vols divers (172 de moins), la rébellion et les outrages aux agents (170 de moins), l'exercice du métier de souteneur (53 de moins), la mendicité (49 de moins), la pédérastie (26 de moins), le port d'armes prohibées (20 de moins), etc.

Cependant, en ce qui concerne les délits contre les personnes, on voit que s'il y a diminution pour les assassinats et meurtres (24 de moins) et pour les attaques nocturnes et vols avec violence la nuit (9 de moins), il y a par contre une assez forte augmentation pour les coups, blessures, menaces, violations de domicile (96 de plus). Au total, les arrestations pour délits contre les personnes ont motivé 769 arrestations en 1913, ce qui représente 11 0/0 de l'effectif total des arrestations de l'année et 63 arrestations de plus qu'en 1912 (706 arrestations représentant 9 0/0 de l'effectif total des arrestations).

Poursuivant la comparaison entre les deux années, on trouve encore en 1913 des augmentations un peu importantes pour les escroqueries et abus de confiance (52 arrestations de plus) et les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire les mineurs ayant voyagé sans billet (21 de plus).

Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1913 s'est élevé à 1.271, soit 53 de plus que l'année précédente (1.218).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 4.784, soit 411 de moins qu'en 1912 (4.895).

Depuis la mise en vigueur de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, la préfecture de Police ne procède plus à l'arrestation des mineures de 18 ans se livrant au racolage sur la voie publique. Les 113 mineures de 18 ans (27 âgées de moins de 16 ans et 86 âgées de 16 à 18 ans) figurant au tableau V, sont des personnes qui avaient déclaré être âgées de plus de 18 ans. Leur âge exact ayant été établi par une enquête ultérieure, ces mineures ont été soit reconduites chez leurs parents, soit déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage, pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 du Code pénal.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (1.158) arrêtées en 1913 est supérieur de 68 unités au contingent de l'année précédente (1.090).

Voici enfin quelles ont été les mesures prises par la justice à l'égard des 103 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1913 (au lieu de 105 en 1912) :

Rendues à leurs parents.	52
Envoyées dans les refuges	21
Envoyées en correction	30
TOTAL	103

G. HONNORAT.

III

Les budgets de 1912 et 1913 devant les Chambres (1).

V. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1912. Chambre. — RAPPORT. — Dans le rapport du budget de l'Intérieur, déposé par M. Félix CHAUTEPS le 12 juillet 1911, nous relevons une critique très judicieuse de la police rurale, telle qu'aujourd'hui elle est assurée par les gardes champêtres, sous l'autorité des maires. C'est du reste un sujet connu (2). Des préoccupations électorales détournent les maires, et par suite les gardes-champêtres, de l'application de certains arrêtés, tels ceux sur la police sanitaire, sur le roulage, sur les débits de boissons.

L'honorable rapporteur préconise la création de gardes ruraux indépendants, qui pourraient exercer dans plusieurs communes. Mieux vaudrait peut-être, et plus simplement, améliorer le service

(1) V. *supra*, p. 195.

(2) V. *Revue*, 1908, p. 342 et suiv.

de la gendarmerie, en allégeant sa tâche, en renforçant certaines brigades et en créant des postes de deux gendarmes, que d'avoir des agents qui échapperaient à tout contrôle direct et à toute autorité immédiate.

DISCUSSION. — La discussion du budget de l'Intérieur pour 1912 a donné lieu, le 23 novembre 1911, à un débat au cours duquel M. Albert THOMAS a voulu rechercher les causes pour lesquelles un agitateur syndicaliste, condamné à l'interdiction de séjour, a, pendant plusieurs années, bénéficié de la bienveillance de l'administration; celle-ci ne lui a en effet notifié que tardivement la liste des résidences dans lesquelles elle lui faisait défense de paraître.

Puis à M. LAUCHE, qui voit dans ce condamné et dans un autre syndicaliste bien connu, des agents provocateurs d'un précédent ministère, M. BRIAND, ancien ministre de l'Intérieur, répond qu'il n'a jamais employé de tels individus.

Sénat. — RAPPORT. — Le rapport de M. BÉRARD, en date du 19 janvier 1912, n'aborde aucune question concernant l'objet de notre *Revue*.

Au cours de la discussion, le 2 février 1912, M. R. BÉRENGER reproche au Gouvernement de ne prévoir que 100.000 francs pour l'application de la loi du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineurs; ce chiffre serait évidemment insuffisant si l'on voulait appliquer la loi de façon sérieuse et effective.

M. le commissaire du Gouvernement MIRMAN, directeur de l'Assistance publique, répond que son service ne saurait être responsable de l'échec de la loi. Deux établissements ont été créés, l'un à Paris, l'autre en province; ils sont certes presque vides de pensionnaires, mais c'est que les tribunaux n'en envoient pas.

M. R. BÉRENGER réplique que si les tribunaux n'usent pas de la loi, c'est que l'occasion ne leur en est pas donnée. Dans le département de la Seine, la loi, dit l'éminent orateur, est mise en échec « par l'effet du mauvais vouloir, de la résistance absolue d'un employé supérieur de la préfecture de Police ». On a eu le tort, estime M. Bérenger, de partir de cette idée que la loi était mal faite sur certains points, et on ne l'a pas appliquée, bien qu'il eût fallu tenter de le faire. M. Bérenger ne dissimule d'ailleurs pas les difficultés de cette loi, qu'il avait lui-même montrées lors de la discussion :

L'agent, dit-il, voit une enfant, il dresse procès-verbal, mais il n'a pas le droit de l'emmenner; il la laisse dans la rue. Tout ce qu'on peut faire, c'est convoquer les parents pour les prévenir que leur enfant se

livre à la prostitution et qu'ils doivent exercer sur elle les droits de la puissance paternelle. Mais l'enfant a donné un faux nom, une fausse adresse, et elle disparaît du quartier. Il faut, pour qu'elle puisse être envoyée dans une maison de réforme, qu'on la retrouve une seconde fois. Supposez qu'on la retrouve, en effet, que l'agent ayant changé de quartier, se retrouve dans celui-là même que fréquente la fille, et qu'une seconde rencontre se produise entre eux. L'agent dresse un second procès-verbal, mais celui-ci ne peut pas plus donner lieu à l'arrestation que le premier; l'agent peut seulement conduire l'enfant devant le commissaire de police, qui l'interroge, mais qui la relâchera ensuite.

Ce n'est pas la correction de la prostitution, c'est l'institution de la prostitution officielle de la jeunesse dans Paris.

M. STEEG, ministre de l'Intérieur, s'associe aux observations de M. Bérenger, et promet de hâter le dépôt du rapport de la commission, sur une proposition de M. Ét. Flandin, qui tend à une refonte de la loi de 1908.

Mais M. Ét. FLANDIN fait observer qu'il y a déjà longtemps que le rapport est déposé et prie le Sénat d'aborder le plus tôt possible la discussion de sa proposition.

Abordant la question des jeux, M. Riou montre à bon droit que le contrôle de l'État n'est pas suffisamment rigoureux pour permettre de déterminer l'assiette exacte du prélèvement de 15 0/0 auquel le produit des jeux est soumis. Le ministre assure que la surveillance exercée semble suffisante puisqu'elle aboutit assez souvent à la constatation de fraudes dans certains établissements, auxquels les autorisations sont alors retirées.

1913. Chambre. — RAPPORT. — Dans son rapport, en date du 30 mars 1912, M. Félix CHAUMPS se montre favorable à une police d'État. Au-dessous du ministre de l'Intérieur, agissant par le Contrôle général du service des recherches judiciaires, seraient des directeurs régionaux de police. Ceux-ci auraient sous leurs ordres une ou plusieurs brigades de police mobile et toutes les polices locales qui aujourd'hui relèvent des municipalités. Ces directeurs régionaux assureraient la discipline et la régularité des services qui leur seraient subordonnés; ils unifieraient leurs méthodes, coordonneraient leurs recherches et mettraient fin aux rivalités étroites qui trop souvent divisent la police mobile et les polices municipales. Nous ajoutons que les commissaires de police locaux, cessant d'être sous l'autorité directe des maires, qui trop souvent ne sont mus que par des mobiles politiques, trouveraient dans une telle organisation, des garanties d'indépendance qui assureraient mieux leur impartialité et leur dignité.

Aussi la réforme serait-elle excellente; malheureusement rien ne permet d'en entrevoir la réalisation.

Le rapporteur propose, en faveur des commissaires de police mobile, l'allocation d'indemnités, qui sont nécessaires pour éviter une crise dans le recrutement de ce service. Il propose en outre un relèvement des traitements des inspecteurs de police et gardiens de la paix de Paris et de la banlieue, qui sont rémunérés de façon vraiment insuffisante.

DISCUSSION. — Tout le monde sait que les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer et des gares s'occupent fort peu de celles-ci et de ceux-là, et beaucoup au contraire de choses totalement étrangères aux voies ferrées. Ils fournissent à l'administration des renseignements occultes, notamment sur l'attitude politique des fonctionnaires, sur des demandes de secours; leurs renseignements, non contradictoires, jamais discutés, compromettent parfois les droits ou les intérêts de ceux qui en sont l'objet.

Or voici que, bien plus, et c'est M. SAMALENS qui nous l'apprend, ces actifs fonctionnaires « surveillent des hommes politiques, députés et maires. C'est là, précise l'honorable orateur, que ces commissaires déploient un peu trop de zèle. » Et il explique que le commissaire spécial d'Auch « l'épie et est toujours sur ses talons ». M. KLOTZ, ministre de l'Intérieur, assure M. Samalens qu'il le débarrassera de cette importune surveillance.

Un débat traditionnel s'ouvre, avec un discours de M. BRAKE, sur les fonds secrets, qui donnent lieu à une prévision d'un million pour « agents secrets de la sûreté générale ». C'est avec ce crédit, estime M. Brake, que les gouvernements entretiennent des agents provocateurs.

M. Justin GODART demande l'unification des traitements des polices de Lyon et de Marseille.

De nombreux orateurs insistent, comme l'avait fait le rapporteur, pour un relèvement des traitements des inspecteurs et agents de la police de Paris et de la banlieue. Ils demandent en outre une augmentation du nombre des médailles d'honneur qui leur sont attribuées. M. le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur répond aux orateurs qu'une augmentation de 50 francs sur chaque traitement annuel est demandée par le Gouvernement et soumise à la Commission du budget.

Sénat. — RAPPORT. — M. JEANNENEY, dans son rapport déposé le 29 mars 1913, montre l'importance croissante des dépenses auxquelles la police donne lieu : celles-ci ont doublé en huit ans. Cet accrois-

sement, dû à celui de la criminalité, s'explique par l'organisation de la police mobile et par la nécessité où l'on s'est trouvé de relever certains traitements.

Notons l'observation du rapporteur signalant la surprise de la commission en apprenant, par deux notes officielles, que le personnel de la *police spéciale* (chap. 56) ne possède pas de cadres fixes. « Les emplois sont, dans un intérêt de sûreté générale, créés ou supprimés suivant les circonstances. C'est ainsi qu'à la suite de l'attentat dirigé contre le président Carnot, le nombre des fonctionnaires de la police spéciale fut porté de 237 à 454. Il a été depuis ramené progressivement au chiffre de 344, comprenant actuellement 281 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints et 63 inspecteurs de police spéciale ».

L'explication, écrit le rapporteur, ne nous a paru nullement décisive. Si en 1855 il pouvait être dans les convenances politiques du régime de garder les mains libres en ce qui concerne l'organisation de la police spéciale, il est impossible qu'il en soit ainsi aujourd'hui. Il se conçoit sans peine qu'il peut y avoir besoin à de certains moments de porter sur un point déterminé, un effort particulier de surveillance : il faut que la sûreté générale ne soit pas gênée pour le faire ; il lui faut le moyen d'« interchanger » son personnel quand cela est nécessaire. Elle en use aujourd'hui et personne ne le lui conteste. Mais nous persistons à ne pas voir en quoi elle le pourrait moins le jour où les cadres de son personnel spécial seraient fixés numériquement.

Que d'une année à l'autre ces cadres aient besoin d'être modifiés, c'est à quoi il faut s'attendre. Mais les traitements de chaque catégorie de fonctionnaires ou agents de ce personnel étant actuellement fixés par décret (25 et 26 février 1911) et les Chambres votant d'autre part chaque année les crédits qu'exigent ces traitements, il faut nécessairement qu'en regard de la quotité des traitements, se trouve le nombre de ceux auxquels on aura à les servir ; sinon il n'y aura de la part du Parlement que des crédits consentis aveuglément.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1910 le personnel de la police spéciale comprenait 293 commissaires ou adjoints et 52 inspecteurs ; au 1^{er} novembre 1912 on n'y trouve plus que 281 commissaires contre 63 inspecteurs.

De telles modifications se justifieront malaisément par des nécessités impérieuses de service. Elles n'ont pas donné un agent de plus et n'ont guère pu avoir d'autre objectif que le disponible ainsi créé sur quelques traitements.

C'est de cette façon sans doute qu'ont été rendus possibles des décrets (tel celui du 25 février 1910), promouvant au titre de commissaire principal le commissaire spécial attaché à la direction de la sûreté générale, et portant son traitement à 8.000 francs susceptible de s'élever jusqu'à 10.000 francs par avancements successifs.

Une telle méthode met assurément fort à l'aise ceux qu'on autorise à l'employer. Elle laisse moins entière la prérogative du Parlement de ne consentir des crédits que pour un sujet bien précisé et en pleine connaissance de cause (1).

Par contre, et M. Jeanneney voit là « un amusant paradoxe », les cadres de la police mobile sont fixes (*Revue*, 1912, p. 1072), du moins sur le papier, car, après avoir analysé dans un état synoptique les dispositions des décrets des 30 décembre 1907, 31 août 1911 et 21 juillet 1912, l'honorable rapporteur ajoute : « Il est vrai que ces cadres fixés depuis moins de six mois ne sont déjà plus et n'ont jamais été exacts ». En tous cas cette organisation n'est pas, elle aussi, sans causer quelques surprises.

Sachant qu'il existait en service seize voitures automobiles, écrit M. Jeanneney, nous avons demandé pourquoi huit inspecteurs chauffeurs apparaissent seulement au décret. Il nous a été répondu simplement qu'on avait omis de prévoir la création de huit autres emplois ». Il a été, ajoutait-on, « pourvu provisoirement à ces créations en se maintenant dans la limite des effectifs des inspecteurs de police mobile, auxquels les inspecteurs chauffeurs sont assimilés ; mais comme il n'est pas possible de diminuer cet effectif de huit unités, les crédits nécessaires à la création de nouveaux inspecteurs chauffeurs devront être demandés ».

Des omissions de cette sorte, comme les inconséquences relevées plus haut à l'égard de la police spéciale, conduisent à demander qu'on mette plus de clarté et d'exactitude dans la gestion des crédits du personnel de la sûreté.

L'observation est très légitime.

M. Jeanneney justifie l'augmentation des dépenses pour la police des communes du département de la Seine en signalant que la

(1) M. Jeanneney montre par des exemples les inconvénients que cette méthode présente au point de vue de la bonne administration des services.

« En parcourant le *Journal officiel*, nous y avons trouvé, par exemple, à la date du 25 février 1911, un décret fixant la composition du personnel des commissariats spéciaux de police des gares de Paris : on y voit que la gare Saint-Lazare est pourvue d'un commissaire spécial. Mais d'autre part le *Journal officiel* du 26 mai 1912 nous apprenait que, par décret du 24, le même emploi était « rétabli ». Nous en avons conclu qu'il avait été supprimé. Effectivement, il l'avait été par décret du 21 décembre 1911. On vit même, du 1^{er} janvier au 31 mai 1912, un commissaire divisionnaire, chef de la 1^{re} brigade mobile, assurer, concurremment avec celui de sa brigade, le service du commissariat spécial de la gare Saint-Lazare, alors pourtant que les commissaires de police mobile ne doivent pas s'occuper « de police spéciale ». (V. *Bulletin*, min. int., 1908, p. 229.) Tout cela n'est pas exemplaire. Nous rendons justice aux bonnes intentions, mais l'arbitraire est rarement un bien. L'administration de la sûreté n'en a pas besoin d'ailleurs pour travailler avec fruit. »

banlieue pour une superficie de 40.288 hectares et une population de 1.256.292 habitants ne possède que 1.189 agents, alors que Paris en a 9.586 pour une population de 2.833.350 habitants et une superficie de 7.802 hectares. Toutefois le défaut d'accord des conseils municipaux intéressés ne permet pas encore de réaliser une réorganisation que tout le monde reconnaît nécessaire et, en attendant, on a dû se contenter de prévoir, pour prendre effet au 1^{er} juillet 1913, la création de 200 agents et de 26 sous-brigadiers.

DISCUSSION. — La discussion n'a occupé qu'une partie de la séance du 23 mai 1913. Nous n'avons à signaler qu'une brève intervention de M. HERRIOT, en faveur de la police lyonnaise.

A. JACQUIER.

ARMÉE ET MARINE

I

La loi sur les tribunaux pour enfants et le Code de justice militaire.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents a fait l'objet de discussions très approfondies dans nos dernières séances à la Société générale des Prisons. Un certain nombre d'orateurs se sont attachés à mettre en relief ses imperfections, à signaler ses obscurités, ses omissions. Tout paraît avoir été dit, et cependant une hésitation peut encore exister au sujet de l'étendue de son application.

La loi de 1912 abroge-t-elle certaines dispositions du Code de justice militaire de 1857, relatives à la compétence? Cette loi vient-elle restreindre la compétence de la juridiction militaire? Les mineurs (nous ne parlons ici que de la minorité pénale) ne pourront-ils plus être traduits devant le Conseil de guerre? En un mot, comment concilier la loi de 1912 avec le Code de 1857?

La question semble oiseuse et d'un très minime intérêt. Et cependant, il y a ici plus qu'une simple discussion théorique, plus qu'une « colle » d'école de droit : une loi bien faite doit répondre à toutes les circonstances; si, spécialement en matière de compétence, elle apporte une dérogation aux lois existantes, elle doit l'indiquer avec précision, car en matière de compétence tout est de droit étroit et rien ne doit être laissé à l'arbitraire ou à l'appréciation.

C'est qu'en effet, il n'y a pas que des adultes qui peuvent être traduits devant la juridiction militaire, de même que ses justiciables ne sont pas toujours des militaires.

Si nous ouvrons le Code de justice militaire, à l'art. 56, nous découvrons parmi les justiciables les « enfants de troupe ». La loi du 19 juillet 1884 a organisé leur régime. Ces enfants, admis dès l'âge de deux ans, conservent leur état jusqu'à l'âge de 18 ans; ils ne sont pas liés au service militaire et il a fallu une disposition spéciale du Code militaire pour régler la compétence du tribunal militaire à leur